

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE STRASBOURG

**Adopté par le Conseil municipal dans sa séance du
28 septembre 2026**

Annexe : charte de déontologie

Adoptée par le Conseil municipal le 22 juin 2026

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
I – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL.....	4
Article 1 ^{er} – Périodicité des séances	4
Article 2 – Convocation.....	5
II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL	5
Article 3 – Présidence.....	5
Article 4 – Secrétariat des séances	5
Article 5 – Publicité des séances	6
Article 6 – Procédure de huis clos	6
Article 7 - Quorum	7
Article 8 – Pouvoir (procuration)	7
Article 9 – Absentéisme	8
Article 10 – Non-respect du règlement.....	9
III - ORGANISATION DES DEBATS.....	10
Article 11 – Déroulement de la séance.....	10
Article 12 – Prise de parole des élus et élues	11
Article 13 - Langue.....	12
Article 14 – Orientations budgétaires.....	12
Article 15 – Contrat de la commande publique.....	12
Article 16 – Personnes qualifiées	12
IV - VOTE DES DELIBERATIONS - AMENDEMENTS.....	13
Article 17 - Modalités de vote	13
Article 18 – Scrutin public par appel nominal.....	13
Article 19 – Vote secret	14
Article 20 – Amendements	14
Article 21 – Conseillers et conseillères intéressés.....	15
V – DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL.....	15
Article 22 – Délibérations.....	15
Article 23 – Procès-verbal	15
VI – INSTANCES PREPARATOIRES	16
Article 24 – Commissions préparatoires thématiques	16
Article 25 – Commissions des finances.....	17
Article 26 – Commissions spéciales.....	17
Article 27 – Comité consultatif	18

Article 28 – Réunion des présidents et présidentes de groupes.....	18
Article 29 – Mission d’information et d’évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT).....	19
VII – TEXTES ADDITIONNELS	19
Article 30 – Vœux et Motions	20
Article 31 – Questions orales et questions orales d’actualité	20
Article 32 – Irrecevabilité.....	21
Article 33 – Questions écrites.....	21
VIII - CONSTITUTION DES GROUPES D’ELUS.....	21
Article 34 – Constitution	21
Article 35 – Moyens accordés aux groupes.....	21
Article 36 – Bulletin d’information communal	22
IX - DROIT À LA FORMATION	22
Article 37 - Formation	22
 CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG.....	 23
Préambule	23
Article 1 -Principes généraux-.....	24
Article 2 -Présence-	24
Article 3 -Conflits d’intérêts-	24
Article 4 -Moyens matériels-.....	25
Article 5 -Voyages-	25
Article 6 -Logement-	25
Article 7 -Déontologue-.....	25
Article 8 -Bilan-.....	26

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des communes, le fonctionnement de l'assemblée municipale et expose les droits des conseillers et conseillères. Il est complété par une charte de déontologie qui lui est annexée.

Il est convenu que si la rédaction des dispositions légales et réglementaires du présent règlement est modifiée au niveau national ou local (droit alsacien-mosellan), la nouvelle version des textes concernés s'applique automatiquement, sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le Conseil municipal.

Dans le règlement ci-après :

- le « Conseil municipal » est désigné par le « Conseil » et les « Conseillers municipaux et conseillères municipales » par les « Conseillers et Conseillères » ;
- le ou la « Maire de la Ville de Strasbourg » est désigné par le ou la « Maire » ;
- en cas d'empêchement du ou de la Maire, ou d'absence ponctuelle en cours de séance du Conseil, les prérogatives lui appartenant dans le cadre des instances sont pleinement exercées par le conseiller ou la conseillère à qui la présidence de séance a été confiée ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En application des articles L.2121-8 et L.2541-5 du CGCT, le Conseil municipal de Strasbourg fixe son règlement comme suit.

I – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le ou la Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il ou elle fixe l'ordre du jour de la séance.

Le ou la Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L.2541-2 du CGCT).

Le Conseil se réunit habituellement au Centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé sur le ban communal.

Article 2 – Convocation

Pour chaque séance du Conseil, le ou la Maire adresse aux conseillers et conseillères, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné des notes explicatives de synthèse (ou rapports) sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. À l'ouverture de la séance, le ou la Maire en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L.2121-12 du CGCT).

La convocation et les notes explicatives sont transmises aux membres du Conseil municipal de manière dématérialisée ou en format papier si les conseillers et conseillères en font expressément la demande (article L.2121-10 du CGCT). Ils sont également transmis au secrétariat des groupes politiques.

Les éventuelles pièces annexes sont envoyées à tous les conseillers et toutes les conseillères, et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne et au Service des Assemblées.

Pour la bonne organisation des conseils, un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil municipal est communiqué à tous les élus en début de chaque année.

II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 3 – Présidence

Les séances sont présidées par le ou la Maire ou, en son absence, par un adjoint ou une adjointe dans l'ordre du tableau.

Le ou la Maire préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout conseiller et toute conseillère (article L.2121-14 du CGCT).

Lorsque le compte financier unique est débattu, le Conseil municipal élit son président ou sa présidente pour animer le débat et le vote sur le Compte Financier Unique (CFU). Dans ce cas, le ou la maire peut, même si il ou elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

Article 4 – Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le Conseil désigne, sur proposition du ou de la Maire, son secrétaire de séance, qui peut être choisi parmi les conseillers municipaux ou parmi les agents de la commune assistant à la séance en application de l'article L. 2541-7 du CGCT. Cette désignation est renouvelée à chaque séance.

Article 5 – Publicité des séances

Les séances du Conseil sont publiques (article L.2121-18 du CGCT).

Afin d'assurer la publicité des séances du conseil, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont publiés sur le site internet de la collectivité.

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats, rester assis, conserver une attitude passive et silencieuse et ne doit se manifester d'aucune manière orale ou écrite durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation, ainsi que tout comportement susceptible de perturber les débats, est strictement interdit et fera l'objet d'un rappel à l'ordre, voire d'une expulsion.

Le ou la Maire a seul la police de l'assemblée et peut ainsi faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre (article L.2121-16 du CGCT).

Peuvent assister aux débats dans la salle du conseil :

- la direction générale des services ;
- les collaborateurs et collaboratrices du ou de la Maire ;
- les collaborateurs et collaboratrices des groupes du Conseil municipal ;
- les agents et agentes concernés par l'ordre du jour et présents à la demande du ou de la Maire (article L.2541-7 du CGCT) ;
- les agents et agentes concourant au bon déroulement de la séance ;
- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé.

La séance est retransmise en direct à l'attention du public sur le site internet de la Ville de Strasbourg, sans préjudice des pouvoirs de police de la Maire définis au présent règlement. Les débats sont enregistrés et pourront être consultés avec sous-titrage sur le site internet dans les meilleurs délais.

Les téléphones portables doivent être mis en mode « silencieux » aussi bien dans la salle du conseil que dans la tribune réservée au public.

Article 6 – Procédure de huis clos

Lorsque trois membres ou le ou la Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance, ou d'examiner certains points spécifiques de l'ordre du jour, notamment ceux dont le caractère nominatif requiert la confidentialité, à huis clos est prise par un vote public du Conseil.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public, les représentants et représentantes de la presse, ainsi que tout agent ou agente qui ne serait pas autorisé expressément par le ou la Maire à rester, doivent se retirer. La retransmission vidéo de la séance du Conseil à l'attention du public et l'enregistrement des débats sont interrompus pendant l'examen et le vote, le cas échéant, du ou des points concernés.

Article 7 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibérant valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (L.2121-17 du CGCT) à l'ouverture de la séance, la présence des conseillers et conseillères est constatée par le ou la secrétaire de séance qui donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus. Le quorum s'établit en décomptant les personnes effectivement présentes, à l'exclusion des pouvoirs de vote.

Afin de vérifier les présences, il peut être recouru au logiciel de vote : les membres présents sont invités à utiliser la fonction de vote « pour » sur le logiciel pour permettre une constatation électronique des présences.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le ou la Maire déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non-participation au vote, sauf par obligation de départ, n'affecte pas le calcul du quorum.

Il est fait exception à la règle du quorum à la majorité des membres en exercice lorsque le Conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers et conseillères municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées (article L.2541-4 du CGCT).

Par ailleurs, le départ d'un ou plusieurs conseillers en cours de discussion sur un point à l'ordre du jour est sans incidence sur le quorum, dès lors que celui-ci était atteint au moment de la mise en discussion du point concerné.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le ou la Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En application des dispositions des articles L.2121-17 et L.2541-4 du CGCT, la seconde convocation du Conseil municipal avec l'ordre du jour intervient dans un intervalle de trois jours au moins et précise expressément que le Conseil délibère alors valablement sans condition de quorum. Seules les questions pour lesquelles le quorum n'avait pas été atteint lors de la réunion précédente du Conseil municipal peuvent être examinées.

Si, au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, le ou la Maire peut demander au secrétaire de procéder à une vérification des élus et élues présents.

Les conseillers et conseillères qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance doivent en informer le Service des Assemblées.

Article 8 – Pouvoir (procuration)

Un conseiller ou une conseillère empêché d'assister à une séance peut donner à un ou une collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ou une même conseillère ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs, datés et signés, sont à communiquer au Service des Assemblées avant la séance par courriel ou au plus tard en début de séance par remise en main propre.

En cours de Conseil, tout conseiller ou toute conseillère quittant la séance avant la fin de celle-ci peut remettre un pouvoir à un ou une collègue de son choix. Il lui appartient de vérifier que ce ou cette collègue n'est pas déjà porteur d'un pouvoir. Si tel est bien le cas, cette procuration sera communiquée immédiatement au Service des Assemblées.

Dans le cas où plusieurs pouvoirs seraient présentés, émanant d'un même conseiller ou conseillère absent, le dernier en date est seul valable ; si la postériorité ne peut être établie, les différents pouvoirs s'annulent.

Si un conseiller ou une conseillère présent est porteur de plusieurs pouvoirs, c'est le premier en date qui est seul valable ; si l'antériorité ne peut être établie, les différents pouvoirs s'annulent.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Article 9 – Absentéisme

Tout conseiller ou conseillère qui, sans excuse valable (au sens de l'article 10 du présent règlement), a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un conseiller ou une conseillère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L.2541-10 du CGCT).

Tout conseiller ou conseillère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L.2541-9 du CGCT).

Il est alors mis en mesure de présenter ses observations avant que l'assemblée délibérante ne statue sur son éventuelle exclusion. Ainsi, la question de son exclusion est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal et l'intéressé est informé par tout moyen écrit qu'il est invité à présenter ses observations sur son éventuelle exclusion et qu'il a la possibilité, le cas échéant, de faire valoir ses observations orales lors de la séance du conseil municipal.

L'opposition contre ces décisions du Conseil peut être portée devant le tribunal administratif dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision attaquée a été prise. L'opposition ne peut être formée que par les conseillers et conseillères directement intéressés (article L.2541-11 du CGCT).

Article 10 – Non-respect du règlement

Sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les différentes juridictions, le ou la Maire exerce la police de l'assemblée et veille au respect du présent règlement, notamment les prises de parole sans autorisation, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères aux compétences de l'assemblée délibérante, les interruptions, propos injurieux, racistes ou sexistes, attaques personnelles et tout autre comportement et agissement de nature à troubler l'ordre public et le bon déroulement des débats.

Le ou la Maire peut exercer ses pouvoirs de police de la manière suivante :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du ou de la maire et vote de l'assemblée à main levée sans débat (au-delà de 2 rappels à l'ordre) ;
- Expulsion pour l'ensemble de la séance conformément à l'article L.2541-9 du CGCT.

Conformément à l'article L.2541-9 du CGCT, tout conseiller ou toute conseillère qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises, sans tenir compte des avertissements du ou de la Maire, peut par décision de l'assemblée être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Lorsque son exclusion est envisagée, la personne concernée est mise en mesure de présenter ses observations avant que l'assemblée délibérante ne statue sur son éventuelle exclusion. La question de son exclusion est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal ; l'intéressé est informé par tout moyen écrit et la personne est invitée à présenter ses observations sur son éventuelle exclusion et qu'il ou elle a la possibilité, le cas échéant, de faire valoir ses observations orales lors de la séance du conseil municipal.

L'élue exclu du conseil municipal perd le bénéfice de ses indemnités de manière définitive s'il est exclu pour la durée de son mandat. En cas d'exclusion temporaire, il est privé de ses indemnités pendant le temps de son exclusion.

Conformément à l'article L.2123-24-2 du CGCT, tout conseiller ou conseillère qui a manqué, sans justificatif ni représentation, plus de 30% des séances du conseil municipal et de la commission préparatoire thématique dont il est membre sur une année d'exercice, soit douze mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année, se verra soumis à une retenue de 50 % du montant annuel de son indemnité appliquée l'année suivante.

Par exception, la règle de retenue ne s'applique pas à des séances de Conseil convoquées dans l'urgence ou à des dates différentes de celles programmées initialement, et modifiées moins de trois mois à l'avance.

Certaines absences, assorties d'un justificatif transmis au Service des Assemblées, n'entrent pas en considération dans le décompte des absences ci-dessus exposées. Il s'agit de :

Motifs	Justificatifs
Maladie, accident	Arrêt maladie ou certificat médical
Enfant ou parent malade	Arrêt maladie ou certificat médical
Congé de famille (naissance, décès)	Copies des actes
Motifs professionnels justifiés	Demande écrite de l'employeur ou une attestation sur l'honneur pour les élus exerçant une activité professionnelle indépendante
Représentation officielle de la Ville ou d'une autre collectivité	Demande écrite du responsable de l'exécutif

III - ORGANISATION DES DEBATS

Article 11 – Déroulement de la séance

Le ou la Maire ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture.

L'ordre du jour est fixé par le ou la Maire. Il mentionne l'objet des délibérations.

Le conseiller ou la conseillère qui souhaite qu'un projet de délibération ou une communication soit retenu pour être discuté et faire l'objet d'un débat doit le signaler par main levée lors de l'énoncé de l'ordre du jour en début de séance du Conseil, immédiatement après l'énoncé du point concerné.

Un projet de délibération qui n'est retenu par aucun conseiller ou aucune conseillère est réputé adopté en début de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle sur proposition du ou de la Maire, sauf si un élu ou une élue s'y oppose. Dans ce cas un vote sans débat du Conseil à la majorité de ses membres est nécessaire.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du ou de la Maire, le Conseil en décide ainsi par vote à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le ou la Maire. Tout conseiller municipal peut demander au maire l'inscription d'une affaire d'intérêt communal à l'ordre du jour d'une prochaine séance

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le ou la Maire peut proposer l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour. Si un élu ou une élue s'y oppose, un vote du Conseil à la majorité de ses membres est nécessaire.

Durant la séance, l'ensemble des élus et élues est tenu de respecter les valeurs de la République ainsi que les principes de laïcité. À ce titre, chacun s'engage dans ses propos, sa tenue, sa posture et ses gestes à :

- respecter les principes d'égalité, de tolérance, de fraternité et de respect mutuel ;
- adopter un comportement respectueux, exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, de violence, de propos ou d'actes sexistes ou racistes, de provocation à la haine ou d'atteinte à la dignité d'autrui.

La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le ou la Maire. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le ou la Maire.

Article 12 – Prise de parole des élus et élues

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du ou de la Maire. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Pour les débats budgétaires et les délibérations à l'ordre du jour pouvant nécessiter un temps de discussion spécifique, le ou la Maire peut organiser les débats en proposant des temps de parole et une durée globale adaptés. L'organisation et la durée de ces débats doivent être préalablement discutées lors de la réunion des présidents et présidentes de groupes, telle que définie à l'article 28.

Pour les délibérations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'organisation spécifique, et afin de favoriser l'attention de tous sur l'ensemble de la séance, chaque membre du conseil, à l'exception du rapporteur, peut s'exprimer en principe deux fois sur une même question (hors rappels aux règlements et explications de vote).

Un premier tour de parole permet des expressions d'une durée indicative de cinq minutes, suivi d'un second tour d'expressions d'une durée indicative de trois minutes chacune.

Après chaque tour de parole, l'exécutif apporte toute explication et précision nécessaires suite aux différentes interventions dans un temps adapté et proportionné au débat.

L'orateur ou l'oratrice ne doit s'adresser qu'au ou à la Maire. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers et conseillères et toute manifestation de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur ou l'oratrice, en dehors du ou de la Maire qui peut intervenir pour demander à l'orateur ou l'oratrice de ne pas s'écarter du sujet de discussion. Au regard du nombre de conseillers et conseillères, et afin de favoriser le pluralisme des expressions, le ou la Maire peut l'inviter à conclure brièvement au-delà du temps de parole défini pour le débat.

En conclusion du débat, peuvent encore prendre la parole pour un temps indicatif de deux minutes :

- les conseillers et conseillères souhaitant présenter l'explication de vote de leur groupe ;
- les conseillers et conseillères souhaitant présenter une explication de vote différente de leur groupe, ou individuelle lorsqu'ils sont non-inscrits ;
- par exception, les conseillers et conseillères personnellement mis en cause au cours du débat s'ils n'ont pas pu répondre.

La parole est donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout conseiller ou conseillère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement, pour une durée indicative d'une minute.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 - Langue

Il est loisible à chaque conseiller et conseillère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le ou la membre qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français.

Article 14 – Orientations budgétaires

Le ou la Maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice (article L.1612-26 du CGCT).

Article 15 – Contrat de la commande publique

Si la délibération concerne un contrat de service public, la consultation des projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au Directeur général ou à la Directrice Générale des services, 24h ouvrées (c'est-à-dire hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date de consultation souhaitée. Elle se fait au service des assemblées, aux heures d'ouverture du service, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du Conseil municipal concernée.

Lorsque le Conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers et conseillères quinze jours au moins avant la séance (article L.1411-7 du CGCT). Les conseillers et conseillères sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu (L.3122-3 du Code de la commande publique).

Article 16 – Personnes qualifiées

Le ou la Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, d'informer le conseil sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Ces personnes extérieures (experts et expertes, personnalités honorifiques, etc.) peuvent être expressément autorisées par le ou la Maire à pénétrer dans l'enceinte du Conseil en vue d'une intervention orale, lors d'une suspension de séance et avec information préalable des conseillers et conseillères municipaux.

Par exception, la transmission vidéo est maintenue durant cette interruption sauf demande contraire du ou de la Maire.

IV - VOTE DES DELIBERATIONS - AMENDEMENTS

Article 17 - Modalités de vote

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par main levée, soit par vote électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Sauf demande contraire du ou de la Maire ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le Conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à la lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Le système de vote électronique est basé sur une application web dont chaque conseiller et conseillère municipal dispose sur un téléphone ou depuis un ordinateur ou une tablette connecté à internet. Pour utiliser cette application, chaque membre doit se connecter avec son identifiant fourni par la collectivité.

À l'issue de chaque vote, le ou la Maire, avec l'assistance du Service des Assemblées, en proclame les résultats, visibles sur un tableau mis en ligne. Ces résultats sont reproduits au procès-verbal de la séance avec le nom des votants, et sont mis en ligne sur le site de la collectivité.

En cas de difficulté de vote rencontrée par un conseiller ou une conseillère (problème technique ou erreur matérielle de vote), l'élu doit faire part de cette difficulté et du sens de son vote immédiatement après la clôture du vote en le signalant oralement en séance afin que ce soit enregistré au procès-verbal. À défaut, la rectification du vote ne pourra pas être prise en compte dans le résultat définitif du vote.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 8 du présent règlement se voit ouvrir les droits de son mandant sur l'application de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du ou de la Maire est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de la salle du conseil du Centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil municipal.

Article 18 – Scrutin public par appel nominal

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public par appel nominal. À l'appel de son nom, chaque membre répond « pour » pour l'adoption, « contre » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants et votantes, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L.2121-21 du CGCT).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 19 – Vote secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou désignation. Ce vote secret se fait soit à l'urne, soit via le système de vote électronique, soit tout autre système garantissant l'anonymat du vote.

Dans les cas de désignations ou de nominations, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats ou candidates n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ou à la plus âgée (article L.2121-21 du CGCT).

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux désignations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et que le vote ne porte pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

Article 20 – Amendements

Des amendements peuvent être proposés par chaque conseiller et conseillère sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal. Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit avant le début de séance auprès du ou de la Maire et au Service des Assemblées. Tout amendement doit être communiqué à l'ensemble des conseillers et conseillères en amont du vote sur le point concerné.

Un conseiller ou une conseillère qui propose un amendement dispose de deux minutes de parole pour présenter et défendre son amendement.

Après clôture du débat, le ou la Maire a la faculté de proposer oralement des modifications visant à apporter des corrections aux projets de délibérations ou amendements.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération a la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour la Ville de Strasbourg. S'il y a des doutes à ce sujet, le ou la Maire décide à quelle proposition revient la priorité.

Chaque délibération est votée dans son intégralité. Le ou la Maire dispose néanmoins d'un droit de fractionnement permettant de voter séparément certaines dispositions figurant dans la délibération.

Article 21 – Conseillers et conseillères intéressés

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils ou elles sont intéressés personnellement ou comme mandataires (article L.2541-17 du CGCT). Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant (article L. 2131-11 du CGCT).

Lorsqu'ils sont en situation de déport, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal (article L. 2131-11 du CGCT).

Il appartient aux membres de l'assemblée délibérante, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils ou elles peuvent ou non, le cas échéant, prendre part au débat et au vote.

Aussi bien pour les points retenus que les points non retenus lors de la lecture de l'ordre du jour du Conseil, les conseillers et conseillères intéressés doivent se signaler oralement, afin que leur nom soit expressément mentionné au procès-verbal de la séance.

L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'État dans le département (article L.2541-18 du CGCT).

V – DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL

Article 22 – Délibérations

La liste des délibérations examinées par le Conseil est consultable au centre administratif et mise en ligne sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil (article L.2121-25 du CGCT).

Article 23 – Procès-verbal

Toutes les déclarations et prises de parole des conseillers et conseillères sont retranscrites dans un procès-verbal, accessible à tout conseiller et toute conseillère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un conseiller ou une conseillère est à remettre au Service des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, dans un délai d'une semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

VI – INSTANCES PREPARATOIRES

Article 24 – Commissions préparatoires thématiques

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (L.2121-22 du CGCT). Par ailleurs, le droit local précise que, en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales. Le ou la maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal (L.2541-8 du CGCT).

Ainsi, pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil s'appuie sur cinq commissions thématiques réparties à titre indicatif comme suit :

- Commission ressources
- Commission culture et patrimoine, sport, grands événements, éducation, petite enfance, jeunesse, vie associative, participation citoyenne
- Commission solidarités, santé, cohésion sociale, égalité, cultes, accueil de la population, sécurité et tranquillité publique
- Commission urbanisme, logement, environnement, nature en ville, espace public, mobilités
- Commission attractivité, commerce, artisanat, économie sociale et solidaire (ESS), numérique, Europe et international.

Ces commissions sont ouvertes à l'ensemble des élus et élues du Conseil, étant entendu qu'un même élu ou une même élue ne peut participer qu'à deux commissions maximum dont une obligatoire. Un ou une élu absent peut se faire représenter par un membre du conseil de son choix.

L'instauration de ces commissions fait l'objet d'une délibération en conseil. Les membres de ces commissions sont désignés par le conseil municipal.

Un calendrier prévisionnel des différentes commissions sera adressé à chaque conseiller et conseillère six mois à l'avance.

Les membres de l'exécutif peuvent participer à toute commission où leur présence est justifiée par l'ordre du jour.

Les commissions sont présidées par le ou la Maire ou son représentant désigné (L.2541- 8 du CGCT).

La commission se réunit sur convocation du Président de la Commission qui en fixe l'ordre du jour. Un compte-rendu de séance synthétique sera établi pour chaque commission.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres de la commission, ainsi qu'aux secrétariats des groupes politiques, cinq jours francs avant la séance, sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibération présentés dans les conditions précisées à l'article 2.

Les conseillers et conseillères peuvent poser des questions sur les délibérations et sujets proposés auxquels il est apporté une réponse soit immédiatement à l'oral, soit dans le compte-rendu synthétique, soit par voie de courrier ou courriel adressé au conseiller ou à la conseillère.

Les conseillers et conseillères ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du Président ou de la Présidente de la commission.

Les agents et agentes concernés par l'ordre du jour de la commission peuvent être présents et apporter des précisions à l'invitation du président.

Les collaborateurs et collaboratrices des groupes politiques, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de cabinet, peuvent également assister aux débats des différentes commissions.

À l'invitation du président, des personnalités qualifiées peuvent intervenir afin d'éclairer les commissions dans leurs travaux.

Article 25 – Commissions des finances

Une commission finances municipales et budget est instaurée. Ses membres sont désignés par le conseil municipal et la co-présidence est assurée par un ou une élu de l'opposition et un ou une élu issu de la majorité. Les membres de cette commission sont élus à la proportionnelle des membres des groupes politiques de l'assemblée.

Cette commission est compétente pour examiner les décisions budgétaires, les perspectives financières ou tout autre sujet budgétaire et financier.

Il s'agit d'une commission consultative, les décisions budgétaires relevant des compétences du conseil. Cette commission est convoquée dans les mêmes conditions que les commissions thématiques consacrées à l'article 24.

Article 26 – Commissions spéciales

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions spéciales, permanentes ou temporaires. Ces commissions sont convoquées et présidées par le ou la Maire qui peut déléguer la présidence à un adjoint ou une adjointe ou à un ou une autre membre du Conseil (article L.2541-8 du CGCT).

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil municipal. La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale.

Le ou la Maire a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il ou elle le juge utile.

L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

Chaque conseiller et conseillère a le droit de faire entendre un expert ou une experte de son choix après accord préalable du Président ou de la Présidente de la Commission.

Tous les conseillers et conseillères sont informés des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du Président ou de la Présidente de la commission. Les comptes rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil ainsi qu'au secrétariat des groupes politiques.

Les agents et agentes concernés par l'ordre du jour de la commission peuvent être présents et apporter des précisions à l'invitation du président. Les collaborateurs et collaboratrices des groupes politiques, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de cabinet, peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 27 – Comité consultatif

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune de Strasbourg dans les conditions fixées par l'article L.2143-2 du CGCT. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au Conseil, ainsi que les modalités de fonctionnement. Chaque Comité consultatif est présidé par un membre du Conseil désigné par le ou la Maire.

Chaque groupe politique peut y être représenté, sauf décision contraire du groupe concerné.

Article 28 – Réunion des présidents et présidentes de groupes

Sauf urgence, les débats en Conseil sont évoqués au préalable dans une réunion, tenue sous la présidence de ou de la Maire ou son représentant ou sa représentante, des présidents et présidentes des groupes politiques du Conseil municipal ou leurs représentants et représentantes.

Cette instance est saisie de l'organisation et du déroulement des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe et des conseillers et conseillères non-inscrits qui se seront signalés ainsi que la durée de certains débats. Elle examine les conditions et l'organisation du débat en conseil. Elle peut définir un temps de parole global pour l'ensemble des conseillers et conseillères et des groupes sur un point donné à l'ordre du jour.

Elle est informée des propositions de vœux, motions ou questions orales dont la recevabilité est renvoyée au vote du Conseil, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

La réunion des présidents et présidentes de groupes peut proposer la création de commissions et de comités au sens des articles 26 et 27.

Article 29 – Mission d’information et d’évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)

Le Conseil municipal, lorsqu’un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d’une mission d’information et d’évaluation, chargée de recueillir des éléments d’information sur une question d’intérêt communal ou de procéder à l’évaluation d’un service public communal. Un même conseiller ou une même conseillère ne peut s’associer à une telle demande plus d’une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l’année civile qui précède l’année du renouvellement général des conseils municipaux.

La mission d’information et d’évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l’a créée.

À l’issue de ses travaux, la mission remet son rapport au ou à la Maire, qui le transmet aux conseillers et conseillères. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au Conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.

Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un Président ou une Présidente et un ou une rapporteur. La direction générale des services est chargée d’organiser, si besoin, les relations entre la mission et l’administration de la collectivité.

VII – TEXTES ADDITIONNELS

Les textes additionnels (articles 30, 31 et 32) sont un outil démocratique qui permet à l’ensemble des groupes politiques d’exprimer une position, de porter un débat ou d’interpeller l’exécutif sur un sujet d’intérêt général relevant des compétences de la commune ou ayant un lien direct avec l’action municipale. Ils contribuent à la vitalité du débat public et au pluralisme des opinions.

Afin de permettre l’information du conseil, tout conseiller ou conseillère souhaitant déposer un texte additionnel transmet le titre et le texte proposé par courrier ou courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la séance, au ou à la Maire, qui en accuse réception, ainsi qu’au service des Assemblées.

Les textes additionnels sont adressés, dans l’ordre de leur réception, aux conseillers et conseillères le lendemain de la date limite de réception du document, soit dans un délai de quatre jours francs avant la séance.

Afin que le temps consacré à ces textes additionnels n’empiète pas de manière exagérée sur la discussion et l’adoption des délibérations, et afin que les séances se tiennent dans des conditions garantissant la présence et l’attention de tous, les textes additionnels sont examinés après épuisement de l’ordre du jour, selon les règles suivantes :

- pour garantir la diversité des expressions, les textes sont examinés à tour de rôle, un par groupe. Aucun groupe ne peut présenter un second texte tant que chaque groupe ayant déposé un texte n’a pas pu présenter le sien.

- l'ordre de passage initial des textes est défini de manière consensuelle par la réunion des présidents de groupes. En l'absence d'accord, l'ordre alphabétique tournant des groupes s'applique, le premier groupe d'une séance passe en dernier à la suivante. Le cas échéant, un texte déposé par un conseiller ou conseillère non inscrite peut être présenté à la fin de chaque tour, dans l'ordre de dépôt.
- le temps maximum pour l'examen des textes additionnels, à l'exception des questions orales d'actualité, est fixé à une heure trente. Sur proposition de la réunion des présidents de groupes, ou sur proposition du ou de la maire, le conseil peut décider de prolonger ce temps. Les textes non examinés dans le temps imparti sont examinés en priorité lors de la séance suivante, sauf demande de retrait auprès du ou de la Maire par leur auteur.

Article 30 – Vœux et Motions

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'État dans le département des vœux sur les questions intéressant la Ville de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune (article L.2541-16 du CGCT).

Par ailleurs, le Conseil municipal peut, par l'adoption d'une motion, affirmer une expression sur tout objet d'intérêt général présentant un intérêt public local.

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Le texte est lu par son auteur ou, en cas d'absence, par un membre désigné de son groupe politique. Un tour de parole est alors organisé. Un représentant de l'exécutif conclut avant que le ou la Maire ne soumette le texte au vote.

Sous réserve de l'approbation du conseiller ou de la conseillère dépositaire, les motions peuvent faire l'objet de modifications, au sein d'un groupe de travail associant tous les groupes politiques se tenant, si possible, en amont de la séance du Conseil ou lors d'une interruption de séance.

En cas d'urgence, sur proposition du ou de la Maire, le Conseil peut décider l'inscription d'un vœu ou d'une motion à l'ordre du jour.

Article 31 – Questions orales et questions orales d'actualité

Les conseillers et conseillères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-19 du CGCT).

Les questions orales doivent porter sur un seul sujet, comporter un titre et se limiter aux éléments nécessaires à la compréhension de la question.

Le texte de la question orale est lu par son auteur ou, en cas d'absence, par un membre désigné de son groupe politique. Un représentant de l'exécutif répond à la question puis l'orateur peut brièvement réagir s'il le demande.

Si un fait d'actualité d'importance et d'urgence, et qui se rapporte aux activités et aux compétences de la Ville de Strasbourg, intervient après le délai de dépôt d'une question orale prévu par le présent règlement, une question orale d'actualité peut être déposée auprès du ou de la Maire et du service des Assemblées jusqu'à un jour franc avant l'ouverture de la séance, afin de permettre la préparation d'une réponse appropriée. Le ou la Maire décide de son inscription à l'ordre du jour. En cas de refus, celui-ci est motivé par le ou la Maire à l'ouverture de la séance. Les questions orales d'actualité inscrites sont traitées après épuisement de l'ordre du jour et du débat sur les textes additionnels déposés.

Article 32 – Irrecevabilité

Tout vœu, motion, ou question orale présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du ou de la Maire, être déclaré irrecevable, avec l'approbation du Conseil et sans débat, adopté à la majorité des conseillers et conseillères.

Article 33 – Questions écrites

Dans le cadre de ses fonctions, chaque conseiller et conseillère a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font ou ont fait l'objet d'une délibération (article L.2121- 13 du CGCT).

À ce titre, il ou elle peut adresser au ou à la Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la commune, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Le ou la Maire y répond de la manière qu'elle juge pertinente.

VIII - CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS

Article 34 – Constitution

Les groupes d'élus et élues se constituent par la remise au ou à la Maire d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s) (article L.2121-28 du CGCT).

Le nombre minimal d'élus et élues permettant de créer un groupe est fixé à quatre. Des groupes d'élus et élues peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 35 – Moyens accordés aux groupes

Si une délibération du Conseil le prévoit, le ou la Maire peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-28 du CGCT, le ou la Maire peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs et collaboratrices.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus et élues est définie et modifiée en tant que de besoin par délibération du Conseil, dans les conditions arrêtées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 36 – Bulletin d'information communal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, le bulletin d'information générale de la Ville de Strasbourg réserve un espace à l'expression des conseillers et conseillères au travers de leur groupe d'appartenance.

Chaque groupe politique dispose d'un espace égal pour s'exprimer dans le magazine communal.

Les groupes peuvent utiliser des illustrations, des logos et des signatures, chacun de ces éléments venant en déduction du nombre de signes imparti.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site internet de la Ville.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L.2121-27-1 du CGCT, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune, dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de la Ville de Strasbourg.

IX - DROIT À LA FORMATION

Article 37 - Formation

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L.2123-12 et L.2123-16 du CGCT.

Le ou la Maire répond aux conseillers et conseillères qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

*
* *

ANNEXE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG

Adoptée par le Conseil municipal du 22 juin 2026

Un comportement éthique de la part des élus et élues dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le Conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écarter les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales seront attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, précisée par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui définit le conflit d'intérêt comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Préambule

Le terme « conseillers municipaux » désigne tous les élus et élues du Conseil, quelle que soit leur fonction.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus et élues du Conseil municipal de Strasbourg s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. La loi précitée du 22 décembre 2025 introduit par ailleurs l'obligation de déclaration des cadeaux, des invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat (article L.1111-13 du CGCT)

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux et conseillères municipales, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers et conseillères s'engagent à respecter les valeurs de la République indivisible, laïque, démocratique et sociale décrites à l'article 1 de la Constitution ainsi que les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Les élus ne sont pas astreints à un devoir de neutralité, sauf dans l'exercice direct des missions de service public par délégation du ou la Maire. Ils et elles doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils et elles prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils-elles ont la charge. Ils et elles doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils et elles s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens et citoyennes de Strasbourg, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils et elles se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ou elles ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

Les membres des commissions d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers et conseillères doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique ¹ et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

¹ les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Les conseillers et conseillères, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document. Le ou la Maire et les adjoints et adjointes au ou à la Maire adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de Strasbourg Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules...).

Article 5 -Voyages-

Ils et elles s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils et elles s'engagent, s'ils ou elles disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Strasbourg à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 7 -Déontologue-

La loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local créent pour chaque élu local le droit, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue qui sera : « chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte [la charte de déontologie de l'élu local posée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales] ».

La ville de Strasbourg procède à la nomination d'un ou une déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg.

Le ou la Maire propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. Le Conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.

Le ou la déontologue est nommé pour la durée du mandat du Conseil municipal. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à approbation par le Conseil municipal de la désignation de son ou sa successeur dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il ou elle peut être saisi par tout conseiller ou conseillère qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller ou la conseillère concerné. Le ou la déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il ou elle constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le ou la déontologue en informe le conseiller ou la conseillère concerné. Il ou elle lui adresse toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs

Il ou elle peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du Conseil municipal ou de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le ou la déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il ou elle renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques. Dans le cas où il ou elle s'estime compétent pour instruire le dossier, le ou la déontologue procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il ou elle formule à l'issue de cet examen sont communiquées au conseiller ou à la conseillère intéressé ainsi qu'à l'auteur ou autrice de la saisine. Elles sont publiées sur le site de la ville de Strasbourg après avoir fait l'objet d'une anonymisation. Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui ou elle, il ou elle publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il ou elle rédige, dans les trois mois suivant la fin de son mandat un rapport final couvrant l'ensemble des années durant lesquelles il a exercé sa fonction. Il ou elle peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il ou elle bénéficie d'un droit d'expression orale.

Article 8 -Bilan-

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.